

CONTRAT DE SERVICE
(Général)
(Version détaillée)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	10
0.00 INTERPRÉTATION	11
0.01 Terminologie.....	11
0.01.01 Activités.....	12
0.01.02 Changement de Contrôle.....	12
0.01.03 Contrat.....	13
0.01.04 Échéancier.....	13
0.01.05 Filiale.....	13
0.01.06 Force Majeure.....	13
0.01.07 Information Confidentielle.....	14
0.01.08 Loi.....	16
0.01.09 Manquement.....	16
0.01.10 Meilleurs Efforts.....	17
0.01.11 Ouvrage.....	18
0.01.12 PARTIE.....	18
0.01.13 Personne.....	19
0.01.14 Personne Liée.....	19
0.01.15 Propriété Intellectuelle.....	19
0.01.16 Représentants Légaux.....	20
0.01.17 Tâches.....	21
0.01.18 Taux Préférentiel.....	21
0.02 Intégralité et primauté.....	22
0.03 Lois applicables.....	23
0.04 Non-conformité.....	24
0.04.01 Divisibilité.....	24
0.04.02 Disposition alternative.....	24
0.05 Généralités.....	24
0.05.01 Cumul.....	24
0.05.02 Non-renonciation.....	25
0.05.03 Dates et délais.....	25
a) De rigueur.....	25
b) Calcul.....	25
c) Reports.....	25
0.05.04 Références financières.....	26
0.05.05 Renvois.....	26
0.05.06 Genre et nombre.....	26
0.05.07 Titres.....	26
0.05.08 Présomptions.....	27

CONTRAT DE SERVICE
(Général)
(Version détaillée)

0.05.09	Connaissance	27
0.05.10	Approbation	27
0.05.11	Normes comptables	28
1.00	OBJET	28
1.01	Services	29
1.02	Conditions	29
1.02.01	Requises par le CLIENT	29
1.02.02	Requises par le PRESTATAIRE	29
1.02.03	Choix	31
2.00	CONTREPARTIE.....	31
2.01	Honoraires	32
2.02	Majoration	32
2.03	Débours	32
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	32
3.01	Honoraires et débours	32
3.02	Intérêt	33
3.03	Déchéance du terme	33
4.00	SÛRETÉS.....	34
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	34
5.01	Statut	36
5.02	Capacité	38
5.03	Effet obligatoire	39
5.04	Résidence	39
5.05	Statut canadien	40
5.06	Commission	40
5.07	Assurances	40
5.08	Prête-nom	41
5.09	Consentement éclairé	41
5.10	Stipulations essentielles	42
5.11	Divulgateion	42
6.00	ATTESTATIONS DU CLIENT.....	43
6.01	Faits importants.....	44
7.00	ATTESTATIONS DU PRESTATAIRE.....	44
7.01	Ressources	45
7.02	Conflit d'intérêts.....	45
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	45

CONTRAT DE SERVICE
(Général)
(Version détaillée)

8.01	Information Confidentielle	46
8.01.01	Engagement	46
8.01.02	Durée de l'engagement	48
8.01.03	Fin du Contrat	48
	a) Demande de retour	48
	b) Destruction	48
8.01.04	Pénalité	48
8.02	Assurance	49
8.02.01	Souscription	49
8.02.02	Montant	49
8.02.03	Émetteur	50
8.02.04	Avis préalable	50
8.02.05	Coassuré	50
8.02.06	Certificats d'assurance	50
8.02.07	Avis de modification ou d'annulation	51
8.03	Indemnisation	51
8.03.01	Portée	51
8.03.02	Procédure	51
8.03.03	Franchise	52
8.03.04	Limitation	52
8.04	Divulgarion de l'existence du Contrat	52
8.04.01	Engagement	53
8.04.02	Défaut	53
8.04.01	Engagement	53
8.04.02	Annonce publique	53
8.04.03	Exception	53
8.04.04	Défaut	53
9.00	OBLIGATIONS DU CLIENT	54
9.01	Coopération	54
9.02	Modification	54
10.00	OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	54
10.01	Échéancier	54
10.02	Meilleurs Efforts	54
10.03	Rapport mensuel	55
10.04	Conduite	55
10.05	Information Confidentielle	55
10.05.01	Engagement	55
10.05.02	Demande de retour	55
10.05.03	Pénalité	55
10.06	Non-concurrence	56
10.06.01	Portée de l'engagement	56
10.06.02	Sanction	56

CONTRAT DE SERVICE
(Général)
(Version détaillée)

	a) Pénalité	56
	b) Paiement	56
	c) Mesures conservatoires	56
10.07	Non-sollicitation de la clientèle	57
10.07.01	Portée de l'engagement	57
10.07.02	Sanction	57
	a) Pénalité	57
	b) Paiement	57
	c) Mesures conservatoires	57
10.08	Non-sollicitation du personnel	58
10.08.01	Portée de l'engagement	58
10.08.02	Sanction	58
	a) Pénalité	58
	b) Paiement	58
	c) Mesures conservatoires	58
10.09	Opportunités d'affaires	59
10.10	Conflit d'intérêts	59
10.11	Propriété Intellectuelle	59
10.11.01	Cession et renonciation	59
10.11.02	Utilisation	59
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	60
11.01	Interdiction de céder	60
11.02	Transfert par le CLIENT	60
	11.02.01 Interne	60
	11.02.02 Externe	60
11.03	Relations entre les PARTIES	60
11.04	Recours	61
	11.04.01 Choix	61
	11.04.02 Aucune restriction	62
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	62
12.01	Avis	62
12.02	Résolution des différends	62
	12.02.01 Rencontre de négociations de bonne foi	63
	a) Avis écrit	63
	b) Rencontre	63
	12.02.02 Médiation	63
	a) Processus	63
	b) Médiateur	63
	c) Règlement	63
	d) Procédures judiciaires [OU Arbitrage]	63
	12.02.03 Arbitrage	64
12.03	Élection de domicile	65

CONTRAT DE SERVICE
(Général)
(Version détaillée)

12.04	Exemplaires	65
12.05	Modification	66
12.06	Non-renonciation	66
12.07	Signature électronique	66
13.00	FIN DU CONTRAT	67
13.01	Résiliation de gré à gré	68
13.02	Par le CLIENT	68
13.03	Par le PRESTATAIRE	68
13.04	Cessation	68
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	68
15.00	DURÉE	68
15.01	Probatoire	69
15.02	Initiale	70
15.03	Renouvellement	70
15.04	Non-reconduction	71
15.05	Survie	72
16.00	PORTÉE	73



© edilex inc.
www.edilex.com

**CONTRAT DE SERVICE
(Général)
(Version détaillée)**

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU CLIENT.....	75
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU PRESTATAIRE.....	76
ANNEXE 0.01.04 – ÉCHÉANCIER.....	77
ANNEXE 0.01.11 – OUVRAGE - CAHIER DE CHARGES [DEVIS D'EXÉCUTION].....	77
ANNEXE 0.01.18 – DESCRIPTION DES TÂCHES.....	77
ANNEXE 10.08.01 A – NON-SOLLICITATION - CLIENTÈLE.....	77
ANNEXE 10.08.01 B – SERVICES VISÉS PAR L'ENGAGEMENT DE NON-SOLLICITATION	77

○ ○ ○ ○ ○



© edilex-ing.com
www.edilex.com

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

CONTRAT DE SERVICE, intervenu en la ville de, province de, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ, en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE: **V1** (*nom de la personne physique*), (*occupation*), domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), faisant affaires sous le nom de (*dénomination*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (*dénomination sociale de la personne morale*), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:

- l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;
- la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;
- des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et
- des motifs émanant du mandant.

CLIENT

PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

En principe, pour illustrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 LCSA et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHy/>).

Enfin, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été validement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

V2.1 (Représentant autorisé) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

V2.2 (Représentant autorisé par résolution) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe A;

Contrairement à la version ci-dessus, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le

CLIENT	PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe au contrat.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux pour cette même partie, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

OU

V3 (**nom**), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par (*nom de son commandité*), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon [le *Code civil du Québec*] **OU** [la *Loi* (*identification de la loi applicable*)] **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle* *est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est l'une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux pour cette même partie, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). A cet égard, nous recommandons au rédacteur de consulter nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V2.

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE « CLIENT »;

CLIENT	PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

ET: (identification du prestataire de services);

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE « PRESTATAIRE »;

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne dont l'emploi sert à identifier celle-ci de façon spécifique dans le contrat.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES »;

La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties.

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, « [d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

CLIENT	PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

- A) Le CLIENT œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie);
- B) Le PRESTATAIRE œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie);
- C) Le CLIENT souhaite retenir les services du PRESTATAIRE pour (description des services requis);
- D) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- E) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du contrat « 0.00 Interprétation », nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

Dans le présent article, le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).

CLIENT

PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans le Contrat [ou dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme suit :

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct. Toutefois, cette méthode permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet article dans le reste du contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre les termes définis à cet article en caractère gras dans le reste du contrat.

0.01.01 Activités

signifie, à l'égard du PRESTATAIRE, (description des activités commerciales), à l'égard du CLIENT, (description des activités commerciales), et inclut pour chacune des PARTIES toute autre activité reliée à celles-ci et tout nouveau secteur d'activité dans lequel une PARTIE peut agir de temps à autre pendant la durée du Contrat;

0.01.02 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne, autre qu'une Personne détenant des actions de cette PARTIE, de titres représentant plus de CINQUANTE POURCENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) l'acquisition par une Personne, autre qu'une Personne détenant des actions de cette PARTIE, du droit d'élire ou de nommer la majorité des administrateurs de cette PARTIE;
- c) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les éléments de l'actif de cette PARTIE;
- d) une réorganisation de cette PARTIE menant au transfert des droits conférés par le Contrat de cette dernière à une Personne Liée;
- e) une fusion impliquant cette PARTIE; ou
- f) l'approbation par les actionnaires de cette PARTIE d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

Une partie détient le contrôle d'une personne morale tant et aussi longtemps qu'elle a une majorité de voix à l'assemblée des actionnaires lui conférant le pouvoir d'élire la majorité des administrateurs au conseil d'administration (art. 2 LCSA, art. 2 LSAQ).

CLIENT	PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

La notion de contrôle juridique constitue notamment un point de référence important pour les autorités fiscales en matière de taux d'imposition. Ainsi, un changement de contrôle d'une société implique une fin d'exercice financier réputée pour cette dernière nécessitant la production d'états financiers à cette date et la production des rapports d'impôts s'y rapportant (art. 249 (4) Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, c 1 (5e supp)).

Il est à noter que certaines dispositions d'une convention entre actionnaires peuvent être interprétées par les autorités fiscales comme octroyant à des actionnaires le contrôle présumé de la société, même si ces actionnaires ne sont pas majoritaires.

Finalemment, il convient de distinguer le contrôle juridique de deux autres types de contrôle, à savoir : le contrôle opérationnel et le contrôle économique. Le contrôle opérationnel est le contrôle appartenant aux personnes ayant les connaissances requises pour diriger l'entreprise. Le contrôle économique d'une entreprise est tout simplement le contrôle appartenant aux personnes qui soutiennent financièrement cette dernière.

0.01.03 Contrat

signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.05 du Contrat;

Cette définition signale au rédacteur que les annexes aux présentes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout.

0.01.04 Échéancier

désigne l'échéancier d'exécution des Tâches/de l'Ouvrage reproduit à l'annexe 0.01.04 des présentes;

Lorsqu'un contrat implique la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel et qu'un processus de réalisation implique une poursuite d'étapes dans le temps, il peut s'avérer utile de prévoir un échéancier indiquant les dates cibles à respecter pour l'avancement des travaux et de joindre celui-ci au contrat sous forme d'annexe.

0.01.05 Filiale

signifie une entité contrôlée par une PARTIE ou sous le contrôle conjoint d'une PARTIE, par la propriété ou le contrôle de plus de CINQUANTE POURCENT (50 %) des droits de vote ou par tout autre mode de propriété ou de contrôle de cette entité, tant que ce mode de contrôle subsiste;

0.01.06 Force Majeure

CLIENT	PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

signifie tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut se protéger ou se prémunir; pouvant notamment comprendre tout sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une grève illégale, un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lock-out, une panne de lignes de télécommunications ou d'électricité, l'intervention des forces armées militaires ou civiles, ou le non-respect d'un acte du gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique [OU (le cas échéant, identifier toute autre cause reliée au contexte spécifique du contrat)];

La définition législative de la force majeure est plutôt laconique. En effet, l'article 1470 CcQ se limite à définir ce terme de la manière suivante : « la force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères ».

Au vu de cette définition législative, il est recommandé de prévoir une version contractuelle de la notion de « force majeure » de façon à y insérer des événements se trouvant dans une zone grise par rapport aux critères fondamentaux de la version légale (voir à ce propos Caisse Desjardins de St-Paulin c Bombardier inc., 2008 QCCS 3725 (CanLI)).

À défaut d'une clause énonçant clairement les divers cas de force majeure, un tribunal appelé à statuer sur un cas de force majeure exercera sa discrétion à la lumière de la définition contenue à l'article 1470 CcQ et de la jurisprudence s'y rapportant. Le jugement résultant d'une telle démarche peut donc exclure du champ de la force majeure un cas limite qu'une partie considère comme un empêchement important contre lequel elle veut se protéger.

Dans l'affaire Guardian du Canada (Nordique (La), compagnie d'assurances du Canada) c Rimouski (Ville de), 2008 QCCS 2153, la Cour supérieure rappelle que les faits de la nature (inondations, crue et débâcles, pluie, gel, vent et tempête, vagues, verglas, neige) et les faits de l'homme (par exemple, les grèves, les incendies, les vols, les guerres, les insurrections, les embargos, etc.) ne sont pas, en eux-mêmes, des cas de force majeure, mais peuvent le devenir suivant les circonstances propres à la cause et leur conformité aux conditions d'extériorité, d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'impossibilité absolue d'exécution.

Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons aux parties de préciser ce qu'elles considèrent comment étant une force majeure afin de s'assurer que certains événements, qui pourraient ne pas passer le test de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité prévu à l'article 1470 CcQ, soient bel et bien constitutifs d'un cas de force majeure avec l'effet d'exonération recherché.

0.01.07 Information Confidentielle

CLIENT	PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

signifie toute information (commerciale, technique, scientifique, financière, juridique, personnelle ou autre) qu'une PARTIE divulgue [avant et] pendant la durée du Contrat et que la PARTIE réceptrice, faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comprend comme étant confidentielle, incluant notamment toute information en lien avec ses Activités, ses stratégies et opportunités d'affaires, ses finances, sa Propriété Intellectuelle, ses fournisseurs, ses clients ou ses employés, à l'exception de toute information :

- a) connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- b) connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;
- c) qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- d) reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information, en faveur de l'une ou l'autre des PARTIES;
- e) développée indépendamment par la PARTIE réceptrice;
- f) personnelle fournie par une personne physique, lorsque cette information est utilisée pour les fins auxquelles elle a été divulguée ou pour toute autre fin permise par la Loi;

Cette version de la définition de l'expression « information confidentielle » doit être utilisée lorsque l'on désire rédiger un contrat plus précis, en particulier lorsque la protection de ces informations constitue l'un des enjeux importants du contrat.

Le caractère confidentiel de l'information étant une notion variable, il doit être clairement défini afin d'éviter toute confusion possible.

L'arrêt Air Atonabee Ltd. v Canada (Minister of Transport), (1989) 27 CPR (3d) 180 (FCTD) établit les critères devant être utilisés pour déterminer le caractère confidentiel d'une information, et ce, suivant la Loi sur l'accès à l'information, LRC 1985, c A-1 :

- *Premièrement, l'information ne doit pas être accessible au public et il doit être impossible pour un membre du public de l'obtenir par observation ou par étude indépendante;*
- *Deuxièmement, l'information doit avoir été communiquée confidentiellement avec l'assurance raisonnable qu'elle ne serait pas divulguée;*
- *Troisièmement, l'information doit avoir été communiquée dans le cadre d'une relation de confiance ou d'une relation qui n'est pas contraire à l'intérêt public.*

Bien que ces critères s'appliquent en droit public fédéral, il s'avère utile de consulter ceux-ci pour définir l'information confidentielle.

CLIENT	PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

Dans la version détaillée de la définition que nous proposons, nous avons cru bon d'ajouter les « informations personnelles » au sens du terme « renseignement personnel » défini dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c P-39.1 (la « LPRPSP »).

L'article 1 de la LPRPSP établit que son objet est : « (...) d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil ». L'article 2 de cette même loi définit ainsi la notion de renseignement personnel : « Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier. »

0.01.08 Loi

signifie, selon le cas, qu'il s'agisse d'une juridiction fédérale, provinciale, municipale ou étrangère, une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, une directive ou politique administrative ou un autre instrument législatif ou exécutif d'une autorité publique ou parapublique, une règle de droit commun ainsi que toute décision judiciaire et administrative par un tribunal compétent se rapportant à leur validité, interprétation et application et comprend, lorsque requis, un traité international et un accord inter-provincial ou inter-gouvernemental, étant entendu que, lorsque le Contrat renvoie à une Loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant;

0.01.09 Manquement

signifie:

- a) une fausse déclaration, imprécision, erreur ou omission de divulgation;
- b) une exécution non conforme ou inexécution d'une obligation; ou
- c) tout non-respect, violation, défaut ou inobservation d'une autre disposition;

L'article 1434 CcQ prévoit que « [l]e contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité et la loi ».

La notion de « manquement » est large; elle comprend non seulement l'absence d'exécution ou le retard dans l'exécution, mais aussi la mauvaise exécution et l'inexécution partielle.

CLIENT	PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

Si une partie fait défaut d'exécuter l'une de ses obligations découlant du contrat et que cette inexécution n'est pas justifiée, l'autre partie pourra alors, dans les limites prévues au contrat, prendre tout moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l'exécution de l'obligation (art. 1590 CcQ).

La partie créancière de l'obligation pourrait notamment décider de forcer l'exécution en nature de l'obligation ou encore d'obtenir la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative. Sous réserve des principes applicables à la clause pénale, peu importe le moyen que le créancier de l'obligation choisira, s'il a subi une perte à la suite de l'inexécution, il aura droit à des dommages-intérêts (art. 1607 CcQ; Bahler c Pfeuti, 1987 CanLII 924 (QC CA)).

0.01.10 Meilleurs Efforts

signifie les efforts qu'une Personne, y compris une PARTIE, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les usages et les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

L'expression « meilleurs efforts » (« best efforts ») est fréquemment utilisée dans les contrats afin de désigner l'intensité d'une obligation de moyens.

Le recours à une telle expression dans un contrat sans la définir présente toutefois deux difficultés principales. D'abord, il s'agit d'un concept issu de la common law dont la signification en droit civil québécois n'est pas véritablement balisée.

Ensuite, la jurisprudence de common law établit des distinctions très subtiles entre les obligations qualifiées de: « meilleurs efforts » (« best efforts »), « efforts raisonnables » (« reasonable efforts »), « efforts commerciaux raisonnables » (« reasonable commercial efforts ») et « meilleurs efforts commerciaux raisonnables » (« commercially reasonable best efforts »). Dans le cadre d'un litige, l'application de ces subtiles distinctions aux faits du dossier peut entraîner un réel débat.

La Cour supérieure a récemment confirmé qu'il existe bel et bien une distinction entre les notions de « meilleurs efforts » et d'« efforts raisonnables » dans l'affaire Cemar Electro inc. c Grob Textile, a.g. 2014 QCCS 5814. Une obligation de fournir ses « meilleurs efforts » est plus onéreuse que celle d'« efforts raisonnables » et les attentes qui en découlent sont plus grandes que celles d'une obligation de moyens.

À tout événement, rappelons que dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés. La commune intention des parties peut notamment être exprimée dans une définition du terme « meilleurs efforts ».

CLIENT

PRESTATAIRE